

BGE 19911128_12629_87 vom 1. Januar 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19911128_12629_87

FR: BGE 19911128_12629_87 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19911128_12629_87 del 1 gennaio 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 3 let. c CEDH. Entraves à la libre communication entre un accusé en détention provisoire et son avocat. Le droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers, bien que non consacré en termes exprès par la Convention, figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique et découle de l'art. 6 ch. 3 let. c CEDH. Le Gouvernement invoque que la mesure litigieuse se fondait sur des "indices révélant un danger de collusion dans la personne de l'avocat de la défense". La Cour estime que pareille éventualité ne saurait justifier la restriction dénoncée, celle-ci ayant en outre duré plus de sept mois. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 3 let. c CEDH. Entraves à la libre communication entre un accusé en détention provisoire et son avocat. Le droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers, bien que non consacré en termes exprès par la Convention, figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique et découle de l'art. 6 ch. 3 let. c CEDH. Le Gouvernement invoque que la mesure litigieuse se fondait sur des "indices révélant un danger de collusion dans la personne de l'avocat de la défense". La Cour estime que pareille éventualité ne saurait justifier la restriction dénoncée, celle-ci ayant en outre duré plus de sept mois. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 3 let. c CEDH. Entraves à la libre communication entre un accusé en détention provisoire et son avocat. Le droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers, bien que non consacré en termes exprès par la Convention, figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique et découle de l'art. 6 ch. 3 let. c CEDH. Le Gouvernement invoque que la mesure litigieuse se fondait sur des "indices révélant un danger de collusion dans la personne de l'avocat de la défense". La Cour estime que pareille éventualité ne saurait justifier la restriction dénoncée, celle-ci ayant en outre duré plus de sept mois. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH.

Erwägungen

E. 42

Les débats devaient commencer le 14 janvier 1988, mais le requérant ne comparut pas. La cour d'appel sursit alors à statuer. Une nouvelle audience se déroula le 11 décembre 1989 en l'absence, non motivée, de S. qui avait été mis en liberté provisoire le 15 septembre 1988. La cour d'appel le jugea coupable, notamment, de fabrication d'explosifs, d'incendie, de vol et de dommages à la propriété, et le condamna à sept ans de réclusion, moyennant déduction de 1 291 jours passés en détention préventive, et aux frais et dépens. Le requérant fit

opposition. Toujours en son absence, un nouveau procès eut lieu le 8 février 1990. Après avoir entendu son avocat et le représentant du procureur général de Zurich, la cour d'appel confirma son arrêt du 11 décembre 1989. Il saisit la Cour de cassation du canton de Zurich d'un pourvoi qui entraîna la suspension de l'exécution de cet arrêt. PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

E. 43

Dans ses requêtes des 18 novembre 1986 (no 12629/87) et 28 mai 1988 (no 13965/88), S. se plaignait de n'avoir pas été autorisé à communiquer librement et sans contrôle avec son avocat; à cet égard, il invoquait l'article 6 par. 3 b) et c) (art. 6-3-b, art. 6-3-c) de la Convention. Il prétendait en outre que la surveillance litigieuse avait rendu illusoire son droit d'introduire un recours devant un tribunal, au sens de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). Il alléguait enfin une violation de l'article 13 (art. 13), au motif que le Tribunal fédéral s'était borné à rechercher si les autorités zurichoises avaient versé dans l'arbitraire en estimant que le recours du 20 décembre 1985 eût été rejeté (paragraphe 34 ci-dessus).

E. 44

Le 12 décembre 1988, la Commission a ordonné la jonction des requêtes en vertu de l'article 29 de son règlement intérieur. Le 9 novembre 1989, elle a déclaré irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, le grief tiré de l'article 13 (art. 13); en revanche, elle a retenu les allégations relatives aux articles 5 par. 4 et 6 par. 3 b) et c) (art. 5-4, art. 6-3-b, art. 6-3-c). Dans son rapport du 12 juillet 1990 (article 31) (art. 31), elle arrive aux conclusions suivantes: - il y a eu violation de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) en ce que le requérant, du 31 mai 1985 au 10 janvier 1986, n'a pu s'entretenir librement avec son avocat (quatorze voix contre une); - aucune question distincte ne se pose sur le terrain des articles 6 par. 3 b) (art. 6-3-b) (quatorze voix contre une) et 5 par. 4 (art. 5-4) (unanimité). Le texte intégral de son avis et de l'opinion dissidente dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt*. *

Note du greffier: Pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (volume 220 de la série A des publications de la Cour), mais on peut se le procurer auprès du greffe. CONCLUSIONS PRESENTEES A LA COUR PAR LE GOUVERNEMENT

E. 45

Dans son mémoire, le Gouvernement a invité la Cour "à dire que la Suisse n'a pas violé la Convention européenne des Droits de l'Homme à raison des faits qui ont donné lieu aux deux requêtes introduites par S." Erwägungen EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 3 c) (art. 6-3-c)

E. 46

S. allègue la violation de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), ainsi libellé: "Tout accusé a droit notamment à: (...) c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (...)" Il reproche aux autorités suisses d'avoir surveillé ses rencontres avec Me Garbade et de n'avoir autorisé ce dernier à consulter qu'une fraction infime du dossier, de sorte qu'il aurait eu du mal à contester les décisions prolongeant la détention provisoire. Le Gouvernement semblerait méconnaître le but des garanties offertes par la Convention et confondre l'efficacité des droits protégés avec le succès de leur exercice. Or ces droits, et notamment le droit à l'assistance d'un défenseur, n'appartiendraient pas à ceux-là seuls qui savent en profiter ou qui bénéficient des services d'un bon avocat: ils seraient destinés à assurer l'égalité des armes. La libre communication d'un conseil avec son client détenu constituerait

un droit fondamental essentiel dans une société démocratique, surtout pour les affaires les plus sérieuses. Il y aurait donc contradiction entre le fait de désigner un avocat d'office dès le début d'une enquête, en raison de la gravité des infractions incriminées, et celui de l'empêcher de s'acquitter librement de sa tâche.

E. 47

Le Gouvernement souligne, en s'appuyant sur le rapport de la Commission, que le droit pour l'accusé de communiquer sans entraves avec son conseil, dans la mesure où l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) le consacre implicitement, peut donner lieu à une réglementation de nature à en limiter, dans certains cas, l'exercice. La restriction, "particulièrement drastique", imposée en l'espèce, se justifierait par les circonstances exceptionnelles de la cause. Les motifs des arrêts des juridictions suisses, les mieux à même d'apprécier la situation, fourniraient deux arguments décisifs à l'appui de la prolongation "très inhabituelle" de la surveillance: d'une part, le caractère "extraordinairement dangereux" de l'inculpé - dont les méthodes s'apparenteraient à celles des terroristes - et l'existence d'infractions systématiques contre l'ordre étatique et social; d'autre part, le risque de collusion entre Me Garbade et les coprévenus. Comme la chambre d'accusation de la cour d'appel de Zurich le releva le 27 juin 1985, pareil risque s'accroît quand un accusé, tel le requérant, use de son droit de se taire. Enfin, S. n'aurait nullement démontré que le contrôle dont il se plaint ait porté préjudice à sa défense.

E. 48

La Cour note qu'à la différence de plusieurs législations nationales et de l'article 8 par. 2 d) de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, la Convention européenne ne consacre pas en termes exprès le droit, pour l'accusé, de communiquer sans entrave avec son défenseur. Toutefois, au sein du Conseil de l'Europe il se trouve énoncé à l'article 93 des Règles minimales pour le traitement des détenus, - annexées à la résolution (73) 5 du Comité des Ministres -, aux termes duquel "Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin. Il doit notamment pouvoir se faire assister gratuitement par un interprète dans ses rapports essentiels avec l'administration et la défense. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement." Dans un contexte différent, l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, qui lie non moins de vingt États membres, y compris la Suisse depuis 1974, prévoit en son article 3 par. 2: "En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit [le droit 'de correspondre librement avec la Commission et la Cour' - paragraphe 1 du même article] implique notamment que: (...) c. ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Commission et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues, et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre." La Cour estime que le droit, pour l'accusé, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique et découle de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) de la Convention. Si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son

assistance perdrait beaucoup de son utilité, alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs (voir notamment l'arrêt Artico du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, par. 33).

E. 49

Le danger de "collusion" invoqué par le Gouvernement mérite cependant examen. Selon les juridictions suisses, il existait des "indices révélant" un tel risque "dans la personne de l'avocat de la défense": on pouvait craindre que Me Garbade ne collaborât avec le conseil de W., Me Rambert, qui avait averti le parquet de Winterthour de l'intention de tous les avocats de coordonner leur stratégie (paragraphe 24 ci-dessus). La Cour estime que pareille éventualité, malgré la gravité des infractions reprochées au requérant, ne saurait justifier la restriction litigieuse, et aucune raison suffisamment convaincante n'a été avancée. Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que plusieurs défenseurs collaborent afin de coordonner leur stratégie. D'ailleurs, ni la probité déontologique de Me Garbade, nommé défenseur d'office par le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Zurich (paragraphe 14 ci-dessus), ni la régularité de son comportement n'ont jamais prêté à contestation en l'espèce. En outre, la durée de la restriction dénoncée dépassa sept mois (31 mai 1985 - 10 janvier 1986).

E. 50

Il échet d'écartier aussi l'argument selon lequel les mesures litigieuses n'ont pas lésé le requérant car il a pu introduire plusieurs demandes de mise en liberté provisoire: une violation de la Convention n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Alimena du 19 février 1991, série A no 195-D, p. 56, par. 20). 51. Partant, il y a eu infraction à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c). II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 PAR. 3 b) (art. 6-3-b) 52. A l'origine, S. s'appuyait aussi sur l'alinéa b) de l'article 6 par. 3 (art. 6-3-b): la surveillance de ses entretiens avec son avocat l'aurait privé de son droit à "disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense". Toutefois, il n'a plus invoqué cette disposition devant la Cour et point n'est besoin de traiter la question d'office. III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 5 PAR. 4 (art. 5-4) 53. A titre subsidiaire, l'intéressé allègue que l'impossibilité de conférer librement avec son défenseur rendit illusoire son droit d'attaquer la prolongation de sa détention; elle aurait entraîné de la sorte un manquement aux exigences de l'article 5 par. 4 (art. 5-4), ainsi libellé: "Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale." Eu égard à la conclusion figurant au paragraphe 51 ci-dessus, la Cour ne croit pas nécessaire d'examiner l'affaire sur le terrain de l'article 5 par. 4 (art. 5-4). IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50) 54. Aux termes de l'article 50 (art. 50), "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." A. Dommage 55. Le requérant sollicite d'abord une indemnité, dont il laisse à la Cour le soin d'apprécier le montant, pour tort moral; il s'agirait de compenser le sentiment de frustration et la détérioration de son état de santé résultant de la surveillance des visites de son avocat. Le Gouvernement estime qu'un

constat de manquement fournirait en l'espèce une satisfaction suffisante. Toutefois, si la Cour devait accorder une réparation pécuniaire il l'invite à prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment l'importance des dégâts causés par l'intéressé. Le délégué de la Commission, lui, préconise le versement de 2 500 francs suisses (FS). La Cour considère que S. a dû subir un certain dommage moral. Statuant en équité comme le veut l'article 50 (art. 50), elle lui alloue de ce chef 2 500 FS. B. Frais et dépens 56. Le requérant réclame aussi 1 000 FS au titre des émoluments et frais de justice auxquels les juridictions zurichoises l'ont condamné dans le cadre de ses recours contre les mesures de surveillance, plus 14 000 FS pour honoraires et frais relatifs aux instances suivies à Strasbourg. Le Gouvernement se déclare prêt à rembourser les frais correspondant aux seules décisions judiciaires nationales pertinentes au regard de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), et 2 000 FS pour les procédures européennes; sur ce dernier point, il souligne l'absence de débats devant la Commission. Sur la base des éléments en sa possession, des observations des comparants et de sa propre jurisprudence en la matière, la Cour juge équitable d'octroyer 12 500 francs suisses. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.